

# **GE\_GERICHTE P/2850/2012 vom 3. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2850\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2850_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/2850/2012 du 3 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE P/2850/2012 del 3 settembre 2012

## **Regeste**

; RÉCUSATION | CPP.56.f; Cst.30.1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1 . Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c du CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué (...), le litige est tranché, sans administration supplémentaire de preuves et définitivement, par la juridiction d'appel, soit à Genève la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (ci-après : la CPAR) (art. 129 al. 1 et 130 al. 2 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 [LOJ ; E 2 05]). La CPAR siège in corpore lorsque l'autorité de recours est concernée (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 59 CPP).

### **E. 1.2**

Le CPP dispose que la demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties, dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP). Si la loi ne prévoit qu'un délai indéterminé, la jurisprudence en la matière considère que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt 1B\_277/2008 du Tribunal fédéral du 13 novembre 2008). En l'espèce, le requérant a présenté sa demande parallèlement au dépôt de son recours. La demande de récusation, déposée en temps utile, est recevable. 2.2.1 La récusation est la procédure par laquelle une partie à un procès sollicite qu'un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire suspect de partialité soit écarté du procès auquel il participe afin de garantir une décision objective (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse,

### **E. 3**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de la procédure à la charge du requérant (art. 59 al. 4 CPP et 14 al. 1 let. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; E 4 10.03]). \* \* \* \* \*. PAR CES MOTIFS, LE PLENUM DE LA CHAMBRE PENALE D'APPEL ET DE REVISION : Reçoit la demande de récusation déposée par X\_\_\_\_\_ contre le Juge Christian COQUOZ dans la procédure P/2850/2012. La rejette. Condamne X\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure qui comprennent un émolument de CHF 500.-. Siégeant : Monsieur Jacques DELIEUTRAZ, président; Mesdames Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, Verena PEDRAZZINI RIZZI et Yvette NICOLET ainsi que Messieurs François PAYCHÈRE et Pierre MARQUIS, juges. La greffière : Joëlle BOTTALLO Le président : Jacques DELIEUTRAZ : Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS

173.110) ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. P/2850/2012 ÉTAT DE FRAIS AARP/263/2012 COUR DE JUSTICE Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 30.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 État de frais CHF 75.00 Émoluments de décision CHF 500.00 Total des frais de la procédure d'appel consécutifs à la demande de récusation: (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 605.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.